

# Arrêté fédéral autorisant la poursuite de l'engagement de l'armée pour assurer la protection d'installations menacées

*Projet*

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 85, ch. 9, de la constitution;

vu l'art. 70 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire<sup>1</sup>;

vu le message du Conseil fédéral du 23 juin 1999<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

La décision du Conseil fédéral du 31 mai 1999 concernant la poursuite du service d'appui de l'armée pour assurer la protection d'installations menacées<sup>3</sup> est approuvée.

## **Art. 2**

L'engagement de l'armée pour des tâches de surveillance dans le cadre des obligations de protection découlant du droit international public est limité au 30 avril 2000 au plus tard.

## **Art. 3**

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

<sup>1</sup> RS 510.10

<sup>2</sup> FF 1999 6485

<sup>3</sup> FF 1999 2861